

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°4 du 10 septembre 2014

Réunion :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILETTE, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO, Dominique REY, Jacques TARRACOR.

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 05/11/2014
Date de diffusion : 24/10/2014 puis 06/11/2014
Auteur : Rodolphe ADAM

Coupe de France seniors 1^{ère} phase 2014/2015:

La Commission Centrale Sportive va faire un erratum de l'article 3 – **Horaire des rencontres** du présent règlement de la coupe de France seniors 1^{ère} phase afin de préserver l'intérêt sportif de ce premier tour.

3 – Horaire des rencontres

Pour le 1^{er} tour :

Les matchs se joueront le dimanche 21 septembre 2014.

- 12h00 (équipe recevant / équipe la plus proche).
- 40 minutes après la fin du 1^{er} match (**perdant premier match** / équipe la plus loin).
- 40 minutes après la fin du match précédent (**gagnant premier match** / équipe la plus loin).

CNVB - IFVB:

Demande des collectifs à la DTN par M. Chevalet.

La situation est très complexe vis-à-vis des licences PES et complication de savoir où vont jouer les joueurs et joueuses.

Constat des problématiques et interrogation de la CCS liée au fait que les joueurs (euses) ne participent plus aux championnats avec le pôle France de rattachement:

- Participation des jeunes CNVB/IFVB et leur statut (licence PES).
- Sélections nationales et Coupe de France jeunes (le règlement impose la participation à 3 journées différentes au préalable).
- Participation d'un joueur dans deux clubs différents (un en jeune et un en senior) « licence PES ».
- Non limitation du nombre de licence PES dans le même club.
- Est-ce que les joueurs jouent avec leur club d'origine ?

Cette situation peu claire, qui permettrait aux joueurs (euses) de retourner dans leur club en jeune comme en senior, remet en cause la bonne organisation des compétitions concernées.

La CCS préconise la suppression de dérogation possible de mutation supplémentaire de l'article 44.5

Calendrier international :

Depuis plusieurs saisons la CCS est confrontée à des conflits entre le calendrier international jeune U17 et U20 et le calendrier des compétitions fédérales nationales et coupe de France jeune. La parution tardive du calendrier international ne permettant pas d'anticiper celui-ci.

Les échéances internationales 2014-2015, les stages de préparation des équipes nationales, croisent potentiellement 4 des 7 tours de coupes de France jeunes. Les dates de coupe de France jeunes étant des dates brûlées en championnat sénior, le report des tours est très compliqué sans pénaliser qui que ce soit.

Il est évident nous ne pourrions trouver de solutions pour l'ensemble des dates concernées, il faudra donc que chacun face preuve de bonne volonté pour trouver des solutions. Il est d'ores et déjà à prévoir que le 11 janvier certains tournois en M17 et M20 seront reportés d'une à deux semaines.

La CCS s'inquiète de l'accroissement constant de cette problématique, qui désorganise les compétitions et pénalise beaucoup de clubs.

La CCS préconise la suspension de l'article 10.4 du RGEN

Projet 1 :

Suite aux problématiques évoquées précédemment, et au constat montrant que certains clubs constituent des équipes de Coupe de France sans pour autant prendre part au championnat régional de la catégorie démontrant ainsi une attente de compétition jeune de plus haut niveau.

Constatant aussi que les catégories M17 et M20 intègrent de plus en plus les championnats séniors et que les ligues régionales sont en difficulté pour proposer des championnats adaptés,

La CCS décide de mettre à l'étude la faisabilité de championnat nationaux, pour les catégorie M20 et M17.

Un groupe de travail est constitué à cet effet.

Projet 2 :

En complément du 1^{er} projet. La CCS évoque la réforme territoriale mise en place par le gouvernement, qui aura inévitablement une incidence sur l'organisation des pratiques sportives.

Elle rappelle également l'importance d'offrir à nos jeunes des compétitions attractives et structurées, autres que la Coupe de France.

Finales Nationale :

Finale Nationale 2 masculine : Les 3 équipes classées 1^{ère} de chaque poule de Play-OFF, ainsi que le champion de La Réunion participeront aux finales.

Finale nationale 2 féminine : Les 4 équipes classées 1^{ère} de chaque poule se rencontreront sous forme de championnat pour jouer l'accession en Elite féminine.

Les équipes classées 1^{ère} et 2^e de ces finales accéderont en Elite pour la saison 2015/2016. Exceptionnellement cette année l'équipe championne de la Réunion n'est pas conviée à participer aux finales nationale 2 féminine.

Dossiers:

Dossier n°DAF014.1 ACBB 0922431:

1. Constatant que la ligue d'Ile de France a confirmé le 19 septembre 2014 qu'elle avait refusée par erreur les « conventions scolaires » de l'ACBB lors de la validation des DAF 2013-2014.
2. Constatant qu'avec la validation des « conventions scolaires » le club de l'ACBB obtient 5 unités de formation sur 5 UF demandées.
3. Constatant que le club de l'ACBB remplit bien ses obligations DAF 2013-2014.

Au vu des éléments et conformément aux dispositions de l'article 30 du RGEN:

☞ La CCS décide de retirer les sanctions administratives et financières appliquées au club de l'ACBB.

Dossier n°3 : Club CS LEO LAGRANGE NANTES 0444979 :

1. Constatant que le club de CS LEO LAGRANGE NANTES a fait parvenir par mail le 12 septembre 2014 un courrier précisant que le club retire son équipe féminine de la compétition nationale 2.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ La CCS décide que l'équipe CS LEO LAGRANGE NANTES est déclarée forfait général pour la saison 2014-2015.
- ☞ L'équipe CS LEO LAGRANGE NANTES est remise à la disposition de sa ligue régionale et ne pourra participer à l'accession en compétition nationale avant la saison 2017-2018.
- ☞ La CCS précise que les droits d'engagement en compétition nationale de l'équipe CS LEO LAGRANGE NANTES ne seront pas restitués.
- ☞ Conformément au règlement Général financier montant des amendes et droits, le club CS LEO LAGRANGE NANTES sera sanctionné d'une amende financière et devra s'acquitter de la somme de 3000 € auprès de la FFVB.